



## FIERACAPITAL

### POLITIQUE DE VOTE MAJORITAIRE

Le conseil d'administration de Corporation Fiera Capital (la « **Société** ») est d'avis que chacun de ses membres devrait bénéficier de la confiance et de l'appui de ses actionnaires. À cette fin, les administrateurs ont adopté à l'unanimité la présente politique de vote majoritaire modifiée et mise à jour. Dorénavant, les candidats à l'élection au conseil doivent adhérer à la présente politique avant que leur nom soit soumis.

Les formulaires de procuration aux fins du vote à une assemblée des actionnaires où des administrateurs doivent être élus permettront aux actionnaires, à l'égard de chacun des candidats individuellement, de voter en faveur du candidat, ou de s'abstenir de voter en ce qui concerne celui-ci. À l'assemblée, le président du conseil d'administration, à la demande d'un actionnaire, demandera un scrutin secret et les scrutateurs compileront, pour chaque candidat, le nombre de votes favorables et le nombre d'abstentions. Avant de recevoir le rapport des scrutateurs relativement au scrutin, le président du conseil d'administration pourra annoncer le résultat du vote selon le nombre de procurations reçues par la Société. Après l'assemblée, les résultats du vote seront rendus publics.

Si, à l'égard d'un candidat donné, le nombre d'abstentions est supérieur au nombre de votes favorables, ce candidat est considéré, aux fins de la présente politique, ne pas avoir reçu l'appui des actionnaires, même s'il a été dûment élu au sens du droit des sociétés (un « **administrateur visé** »).

Un administrateur visé est réputé ne pas bénéficier de la confiance des actionnaires et il est tenu de remettre sans délai sa démission au conseil d'administration, laquelle démission prend effet dès son acceptation par le conseil d'administration.

Le comité des candidatures et de la gouvernance (le « **comité de la gouvernance** ») examinera sans délai la démission remise par un administrateur visé, et il recommandera au conseil d'administration de l'accepter ou de la refuser. Sauf dans des circonstances exceptionnelles qui justifieraient le maintien en fonction de l'administrateur visé au conseil, le comité de la gouvernance devrait recommander au conseil d'accepter la démission de l'administrateur visé.

Le conseil d'administration donnera suite à la recommandation du comité de la gouvernance dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'assemblée des actionnaires pendant laquelle l'élection a eu lieu. Le conseil examinera la recommandation du comité de la gouvernance et, en l'absence de circonstances exceptionnelles, il devra accepter la démission de l'administrateur visé. Lorsque le conseil d'administration aura pris sa décision concernant la recommandation du comité de la gouvernance, la Société annoncera publiquement

et sans délai, par voie d'un communiqué de presse dont une copie sera transmise à la Bourse de Toronto, la décision du conseil d'administration d'accepter ou de refuser la démission de l'administrateur visé.

Dans la mesure où le conseil d'administration accepte la démission d'un ou de plusieurs administrateurs visés, le comité de la gouvernance recommandera au conseil d'administration de combler la ou les vacances, sous réserve des droits de nomination au conseil qui peuvent être conférés à certains actionnaires aux termes d'ententes contractuelles.

Un administrateur visé qui remet sa démission conformément à la présente politique ne participera pas à la recommandation du comité de la gouvernance ou aux délibérations du conseil d'administration portant sur sa démission. Si la majorité des membres du Comité de la gouvernance sont réputés être des administrateurs visés, alors les administrateurs indépendants qui siègent au conseil d'administration et qui ne sont pas des administrateurs visés (ou qui n'étaient pas candidats à l'élection) nomment parmi eux les membres d'un comité du conseil dont l'unique mandat sera d'examiner les démissions reçues et d'en recommander l'acceptation ou le refus au conseil d'administration. Ce comité du conseil peut, sans que ce soit obligatoire, être composé de tous les administrateurs indépendants qui ne sont pas des administrateurs visés ou qui n'étaient pas candidats à l'élection.

La présente politique s'applique à l'occasion d'une élection sans opposition des administrateurs (soit une élection à laquelle les seuls candidats sont ceux recommandés par le conseil d'administration) et ne s'applique pas s'il y a eu une course aux procurations dans le cadre de l'élection.

Un résumé de la présente politique de vote majoritaire figurera dans chaque circulaire de sollicitation de procurations de la direction se rapportant à l'élection des administrateurs de la Société.

(Adoptée le 20 mars 2013 et modifiée le 15 avril 2019)